

# L'Abus Fait aux Aînés



Cette brochure a été conçue pour les Albertains qui veulent en savoir plus sur la loi en ce qui concerne la maltraitance des aînés. Elle fournit uniquement des informations juridiques sur le droit albertain mais ne fournit pas de conseils juridiques. Si vous avez besoin d'informations plus détaillées, vous pouvez consulter d'autres publications d'auto-assistance ou demander l'avis d'un avocat.



Vous **NE devez PAS** considérer l'information contenue dans ce document comme des conseils juridiques.

Il ne s'agit que d'information générale sur **les lois de l'Alberta**. 2020

## MISE EN GARDE

**Le contenu de ce document n'est fourni qu'à titre d'information générale. Il ne sert pas de conseils juridiques.** En présence d'un problème d'ordre juridique, vous devriez consulter un avocat.

L'information fournie était exacte au moment de sa publication. Depuis, des modifications pourraient avoir été apportées à cette information, ce qui la rendrait désuète. Le Legal Resource Centre of Alberta Ltd. ne se tient pas responsable des pertes découlant de l'utilisation de cette information ou des mesures prises (ou non prises) à la lumière de cette information.

## REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier **l'Alberta Law Foundation** et **le ministère de la Justice Canada** pour le financement qu'ils nous ont accordé, financement qui permet de publier des documents comme celui-ci.

Photo Credit: ID 7496021 © Aniszewski | Dreamstime.com

© **Legal Resource Centre of Alberta Ltd., Edmonton, Alberta**

**Exerçant ses activités sous le nom de: Centre for Public Legal Education Alberta**

**Dernière révision en 2020**

Le Legal Resource Centre of Alberta Ltd, exerçant ses activités sous le nom de Centre for Public Legal Education Alberta, est un organisme sans but lucratif dont la mission consiste à aider les gens à comprendre le droit et la loi qui les concernent au quotidien. Nous élaborons des documents, des présentations et d'autre matériel d'apprentissage dans un langage simple pour aider les gens à reconnaître leurs droits et responsabilités du point de vue juridique et à prendre des décisions en conséquence. Nous offrons divers programmes ainsi que de l'information juridique et des recommandations à l'égard de nombreux sujets juridiques. Pour de plus amples renseignements, consultez notre site: [www.cplea.ca](http://www.cplea.ca).



#800, 10050 112 Street  
Edmonton, Alberta T5K 2J1

**Phone** 780.451.8764

**Fax** 780.451.2341

**Email** [info@cplea.ca](mailto:info@cplea.ca)

**Web** [www.cplea.ca](http://www.cplea.ca)

# Table des Matières

<b>Qu'est-ce que l'Abus Fait aux Aînés?</b>	<b>4</b>
La Violence Physique	5
La Violence Émotionnelle ou Psychologique	6
L'Exploitation Financière	7
La Violence Sexuelle	8
La Négligence et l'Autonégligence	9
<b>Au Sujet de l'Abus</b>	<b>10</b>
<b>Le Signalement de l'Abus</b>	<b>11</b>
<b>Mettre Fin à l'Abus</b>	<b>12</b>
Les Ordonnances de Protection d'Urgence	13
Les Ordonnances de Protection de la Cour du Banc de la Reine	14
Les Ordonnances de Possession Exclusive	15
Les Ordonnances d'Interdiction	15
Les Ordonnances de Bonne Conduite	17
<b>Ressources</b>	<b>19</b>

# Qu'est-ce que l'Abus Fait aux Aînés?

## Ligne d'écoute pour les aînés maltraités au

780.454.8888 (24 heures)

## Ligne d'information sur la violence familiale de l'Alberta

Renseignements sur les ressources offertes dans votre région).

Sans frais au

780.310.1818 (24 heures)

## Ligne d'écoute pour les aînés maltraités de Calgary

403.705.3250 (24 heures)

## Les services de résolution et d'administration

des cours offre une gamme de services de résolution et de soutien judiciaire aux personnes impliquées dans des litiges.

Sans frais au

1.855.738.4747

ou consultez leur site

Web à

[www.rcas.alberta.ca](http://www.rcas.alberta.ca)

L'abus fait aux aînés prend la forme de gestes (ou de l'absence de gestes) posés (ou non posés) par exprès qui font du mal à une personne âgée. Ce mal peut être de nature physique, émotionnelle, sexuelle, psychologique ou financière, ou encore, il peut représenter un ensemble de ces facteurs. Négliger une personne âgée en omettant d'agir peut constituer un abus aussi grave que de la frapper ou de lui faire du mal physique.

**Vous pouvez ressentir le besoin de protéger vos enfants, votre conjoint ou d'autres membres de la famille même s'ils vous maltraitent, mais le comportement abusif n'est pas bon, ni pour vous ni pour votre maltraitant. Personne ne mérite de se faire blesser.**

Souvent, les actes d'abus aux aînés sont faits par un bon ami, un membre de la parenté ou un soignant. Il s'agit d'un comportement contrôleur. L'abus ne cesse pas tout seul. Si on l'ignore, il se poursuivra et pourrait même empirer.

**En tant qu'aîné, si vous êtes victime de mauvais traitements, sachez que CE N'EST PAS DE VOTRE FAUTE!**

## La Violence Physique

La violence physique consiste en du mal physique infligé à un aîné.

La violence physique peut ressembler à ce qui suit:

- la sédation (ou tranquillisation) d'une personne en lui donnant trop de médicaments;
- la sous-médication d'une personne lorsqu'elle a besoin de médicaments pour traiter un trouble médical;
- le fait de ne pas lui donner suffisamment de nourriture ou de la cacher;
- le fait d'exposer la personne au mauvais temps; ou
- le fait de confiner la personne physiquement pendant de longues périodes.

## Les signes d'abus physique

- Des marques ou des blessures physiques inexplicables (ou pour lesquelles les explications semblent douteuses)
- Des chutes à répétition
- Des soins médicaux obtenus auprès de plusieurs médecins ou cliniques
- Des blessures mal soignées
- Des retards dans l'obtention des traitements
- De la confusion ou de la fatigue résultant d'une surmédication
- De la souffrance chronique résultant d'un trouble médical en raison d'une sous-médication
- La perte de mobilité en raison d'une contrainte physique.
- La dépression
- Des signes de crainte envers certains membres de la famille, amis ou soignants
- Des serrures sur les portes
- Des serrures là où la nourriture est gardée
- Des marques inhabituelles sur certains meubles dues à l'utilisation d'instruments de contrainte physique



# La Violence Émotionnelle ou Psychologique

La violence émotionnelle ou psychologique peut ressembler à ce qui suit:

- des menaces de faire quelque chose à un aîné ou à un de ses êtres ou biens chers;
- de la cruauté mentale;
- de l'humiliation;
- de la socialisation ou de l'isolement forcé;
- le fait de traiter l'aîné comme un enfant; ou
- le fait d'interdire à l'aîné de prendre ses propres décisions.



**Reconnaissez  
les signes!**

## Les signes d'abus émotionnel ou psychologique

- Des signes de crainte envers certains membres de la famille, amis ou soignants
- Le repli sur soi-même, la passivité, l'agitation, l'anxiété ou l'angoisse, l'apathie ou la dépression sans raison apparente
- La paranoïa ou des craintes inexplicables
- Des signes physiques d'isolement
- Une perte ou un gain de poids inhabituel
- Le refus de parler librement
- Des déclarations incohérentes
- Le fait d'attendre le soignant pour répondre aux questions
- Des changements de comportement remarquables, y compris l'évitement du contact visuel
- Une mauvaise estime de soi
- De la difficulté à dormir ou le besoin de dormir plus qu'à la normale
- Le fait de trouver des prétextes pour son isolement social
- Le fait d'être grandement laissé pour compte, traité passivement ou traité comme un enfant par un soignant

**Encouragez les aînés à maintenir leur réseau d'amis afin qu'ils ne deviennent pas isolés.**

## L'Exploitation Financière

L'exploitation financière ou matérielle peut ressembler à ce qui suit:

- le vol d'argent, de biens, de cartes de crédit ou de chèques de pension;
- le fait de forcer un aîné à faire une procuration, une procuration perpétuelle ou un testament, ou encore, à modifier ces documents;
- l'imitation de la signature de l'aîné sur des chèques personnels ou des documents de nature juridique;
- le fait de s'approprier de l'argent dont l'aîné a besoin;
- le fait de convaincre un aîné d'investir dans un mécanisme de placement frauduleux;
- le fait d'exercer de la pression sur l'aîné pour qu'il fournisse des services sans rémunération;
- le fait de forcer, de convaincre ou de piéger un aîné pour qu'il vende sa maison ou ses biens, ou encore, pour qu'il paye des services dont il n'a pas besoin;
- le fait d'abuser des responsabilités conférées par une procuration, une tutelle ou une fiducie.

## Les Signes d'Exploitation Financière

- De la confusion par rapport à leurs propres finances
- La signature d'un document sans vraiment en connaître les conséquences
- Le fait de ne pas faire de choix ou de prendre des décisions d'ordre financier
- L'emménagement de membres de la famille sans entente ou sans partage des coûts
- Des transactions bancaires ou des transactions au guichet automatique inhabituelles pour cette personne
- Un écart de plus en plus marqué entre le revenu et le niveau de vie
- La disparition de certains biens
- Une difficulté soudaine ou inexplicquée à payer ses factures
- Le refus de dépenser de l'argent sans l'approbation de son soignant

### L'équipe de Protection d'Abus aux Aînés

Un effort conjoint des services sociaux catholiques, du service de police d'Edmonton et des services communautaires de la Ville d'Edmonton.

Cette équipe fait des évaluations, donne de l'information et mène les interventions directes en cas d'abus aux aînés

780.477.2929.

**Ligne d'écoute pour les  
aînés maltraités au**

780.454.8888 (24 heures)

**Ligne d'information sur  
la violence familiale de  
l'Alberta**

Renseignements sur les  
ressources offertes dans  
votre région).

Sans frais au

780.310.1818 (24 heures)

**Ligne d'écoute pour  
les aînés maltraités de  
Calgary**

403.705.3250 (24 heures)

La **malnutrition** est un  
manque de nutrition  
adéquate, causé par  
le fait de ne pas avoir  
assez à manger ou de  
ne pas manger assez  
des bonnes choses.

## La Violence Sexuelle

La violence sexuelle peut ressembler à ce  
qui suit:

- des contacts oraux forcés, comme des baisers;
- des agrippements ou des tripotements;
- des contacts génitaux;
- du sexe oral;
- des pénétrations vaginales ou anales;  
ou
- l'exposition forcée à la pornographie.

Une agression sexuelle peut être violente ou coercitive (contraignante). La coercition n'implique pas nécessairement une force physique. Il y a coercition quand quelqu'un recourt à la manipulation, à la pression ou aux menaces pour obliger une personne à faire quelque chose qu'elle ne veut pas faire.

**Tout contact sexuel  
non désiré est  
considéré comme  
une agression  
sexuelle.**

## Les signes de violence sexuelle

- De la douleur, des saignements ou des contusions dans la zone génitale ou ailleurs sur le corps
- La dépression
- Des signes de peur, de repli sur soi-même, d'anxiété ou d'angoisse ou de passivité
- Un sommeil plus long ou plus court qu'à l'habitude
- De la difficulté à faire confiance aux autres
- Le développement d'une dépendance à la drogue ou à l'alcool
- Des retours en arrière (flashbacks)
- Des comportements d'automutilation
- Une estime de soi amoindrie

## La Négligence et l'Autonégligence

La négligence peut ressembler à ce qui suit:

- l'omission de fournir des vêtements, de la nourriture, des médicaments, des soins personnels, des soins d'hygiène, des activités sociales ou des soins médicaux adéquats;
- le fait de placer l'aîné dans un milieu de vie non sécuritaire ou isolé.

La négligence peut être intentionnelle ou non. Il peut y avoir négligence non intentionnelle lorsqu'un soignant ne fournit pas les nécessités de la vie en raison d'un manque de compétence, d'information ou d'intérêt.

Il est important de faire la différence entre la négligence causée par quelqu'un d'autre et l'autonégligence causée par l'aîné qui ne prend pas soin de lui-même.

Lorsqu'une personne mentalement compétente choisit de vivre dans une situation d'autonégligence, lui venir en aide peut être difficile. De manière très générale, les gens ont le droit de vivre comme ils le désirent pourvu qu'ils ne commettent pas de crime ou qu'ils ne posent pas de risque aux autres.

## Les signes de négligence

- Des signes physiques de **malnutrition**, comme les lèvres sèches, la pâleur de la peau ou une perte de poids excessive
- Une apparence malpropre ou le port de vêtements inadéquats pour le temps qu'il fait
- Un manque de médicaments, d'appareils, de dentiers, de prothèses auditives, d'aides à la mobilité ou de lunettes nécessaires
- Des bains peu fréquents ou une mauvaise hygiène
- L'incontinence
- Le déclin des facultés physiques ou mentales sans raison médicale
- L'isolement
- Une déambulation dangereuse
- Un manque de provisions alimentaires
- Des normes de cuisine ou d'entretien ménager susceptibles d'entraîner un accident ou une maladie

# Au Sujet de l'Abus

En présence de signe d'abus, il est important que vous discutiez de toutes les interventions possibles avec la victime des mauvais traitements.

Plusieurs raisons expliquent pourquoi une personne ne signale pas les mauvais traitements qu'elle reçoit:

- la honte du fait qu'un membre de la famille les maltraite, d'où la nécessité de ne pas en parler;
- la crainte d'empirer la situation et d'aggraver les mauvais traitements;
- la crainte d'être placée ailleurs;
- la crainte de perdre un soignant ou de perdre les liens avec un membre de la famille;
- la conviction qu'elle a ce qu'elle mérite;
- la conviction que la police ou les services sociaux ne peuvent pas lui venir en aide; ou
- la conviction qu'elle ne peut pas prouver les mauvais traitements.

**Il est important que l'aîné soit d'accord avec les mesures prises, à moins qu'il ne soit pas mentalement compétent. Il faut traiter les cas de suspicion d'abus avec précaution, car le maltraitant pourrait réagir négativement. Aussi, il ne faut pas oublier de respecter la dignité de l'aîné, qui est libre d'accepter l'aide ou de la refuser.**

Dépendamment de la personne en cause, vous pouvez aborder l'aîné et discuter des mauvais traitements qui lui sont infligés comme suit:

- directement, en lui demandant respectueusement si elle est victime de mauvais traitements;
- en l'incitant à communiquer avec des personnes comme un médecin, un avocat ou un travailleur social;
- en l'aidant à identifier les services qui peuvent l'assister à devenir plus autonome;
- en lui fournissant de l'information sur les services de counselling à la disposition de la personne maltraitée ou de son maltraitant;
- en lui expliquant qu'en protégeant la réputation du maltraitant, les mauvais traitements ne s'arrêteront pas;
- en l'encourageant à recourir à des services communautaires comme les centres d'accueil; ou
- en l'aidant à prendre rendez-vous pour subir un examen médical approfondi.

# Le Signalement de l'Abus

“L'abus d'un aîné” ne constitue pas une infraction criminelle en soi. Cependant, certaines infractions criminelles s'appliquent à différentes formes d'abus des aînés.

Le *Code criminel*, qui s'applique à toutes les provinces et à tous les territoires du Canada, couvre une grande partie du droit criminel.

En vertu du *Code criminel*:

- il y a agression lorsqu'une personne tente d'employer la force contre une personne ou menace de le faire si la personne visée croit que le maltraitant est bel et bien capable de passer à l'action;
- il y a harcèlement lorsqu'un comportement menaçant vise une personne au point où celle-ci craint pour sa sécurité;
- il y a profération de menaces lorsqu'une personne, en toute connaissance de cause, exprime, transmet, ou fait en sorte que quelqu'un d'autre reçoive des menaces telles que :
  - se faire tuer ou se faire infliger des blessures physiques;
  - faire brûler, détruire ou endommager ses biens; ou
  - faire tuer, empoisonner ou blesser un animal appartenant à la victime.



**Vous pouvez signaler une infraction criminelle à la police même si l'affaire ne vous concerne pas directement.**

Si vous voulez que la police fasse enquête à propos d'abus possible d'un aîné, vous devrez “faire une dénonciation” au poste de police. Une dénonciation est une déclaration dans laquelle vous décrivez les mauvais traitements qui se passent, selon vous. La dénonciation est faite sous serment devant un juge de paix ou un juge. Ensuite, la police enquête sur la situation et détermine s'il y a suffisamment de preuves pour porter des accusations d'infraction criminelle à l'égard du maltraitant.

Plusieurs lois albertaines protègent les aînés des mauvais traitements.

Pour de plus amples renseignements, consultez:

[www.oaknet.ca](http://www.oaknet.ca)

<https://www.cplea.ca/ABLawsElderAbuse.pdf>

# Mettre Fin à l'Abus

Pour obtenir de l'information détaillée sur

- les ordonnances de protection d'urgence et
- les ordonnances de protection de la Cour du Banc de la Reine

<https://www.cplea.ca/DomesticViolenceSeries>

## L'imprimeur de la Reine de l'Alberta

Pour des informations électroniques ou des copies-papier des actes ou réglementations, visitez:

[www.qp.alberta.ca](http://www.qp.alberta.ca)

Dépendant de l'urgence de la situation et de la relation qui existe entre le maltraitant et l'aîné, divers types d'ordonnances de la cour peuvent empêcher le maltraitant d'entrer en contact avec l'aîné.

## L'Ordonnance de Protection

En Alberta, il existe une loi sur la protection contre la violence familiale (*Protection Against Family Violence Act*). Grâce à cette loi, lorsqu'un membre de la famille est victime de mauvais traitements, la police ou une autre personne agissant avec le consentement de la personne maltraitée peut faire une demande d'ordonnance de protection.

Une ordonnance de protection est accordée lorsque des membres de la famille sont victimes de violence familiale.

Voici des exemples de violence familiale:

- une action ou l'absence d'action qui cause des blessures ou des dommages matériels, et qui a pour effet d'intimider un membre de la famille ou de lui faire du tort;
- un acte ou une menace d'acte qui intimide un membre de la famille en créant une crainte raisonnable de dommages matériels ou de blessure à un membre de la famille;
- l'isolement forcé;
- la violence sexuelle; ou
- le traquage (stalking).

Par membre de la famille, on entend:

- un conjoint actuel ou un ex-conjoint;
- un partenaire interdépendant adulte actuel ou ancien;
- une personne avec laquelle vous vivez en ce moment ou avec laquelle vous avez vécu dans le cadre d'une relation intime;

- un parent de vos enfants (même si vous n'avez pas de relation avec cette personne ou ne vivez pas ensemble);
- une personne avec laquelle vous êtes parente par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, ou encore, par le biais d'une relation interdépendante adulte;
- vos enfants ou d'autres enfants dont vous vous occupez;
- une personne avec laquelle vous vivez dans une relation où une personne s'occupe de l'autre personne ou en a la garde, conformément à une ordonnance de la cour (comme une ordonnance de tutelle ou une ordonnance de fiducie).

Il existe deux types d'ordonnances de protection:

1. **les ordonnances de protection d'urgence;**
2. **les ordonnances de protection de la Cour du Banc de la Reine.**

## Les Ordonnances de Protection d'Urgence (OPU)

Une ordonnance de protection d'urgence (OPU) est accordée dans le cadre de situations d'urgence, en tout temps (24 heures sur 24, sept jours sur sept). Ce genre d'ordonnance est octroyé par un juge de paix ou un juge de cour provinciale.

Habituellement, l'OPU indique que le maltraitant ne peut pas contacter la victime ou ne peut pas s'approcher de certains lieux fréquentés régulièrement par la victime. L'OPU peut aussi donner à la personne maltraitée l'occupation exclusive d'une résidence si le maltraitant et la victime vivent ensemble.

Une fois que l'OPU a été émise par la cour, une copie de l'ordonnance est remise au maltraitant, habituellement par la police ou un huissier. Après avoir reçu une copie de l'ordonnance, le maltraitant doit s'y conformer. Advenant que le maltraitant ne respecte pas l'ordonnance, sa victime peut communiquer avec la police.

L'OPU est révisée neuf jours ouvrables après avoir été émise. À ce moment-là, l'ordonnance peut être annulée ou confirmée, ou encore, elle peut être remplacée par une ordonnance de protection de la Cour du Banc de la Reine.

Pour obtenir une OPU, communiquez avec la police ou avec l'agence des services aux victimes de votre région. En Alberta, vous pouvez aussi communiquer avec **le programme des ordonnances de protection d'urgence de Legal Aid Alberta (Emergency Protection Order Program)** pour obtenir de l'aide et des conseils gratuits.

## Les Ordonnances de Protection de la Cour du Banc de la Reine

Une ordonnance de protection de la Cour du Banc de la Reine (OPCBR) ressemble à l'OPU, sauf qu'elle concerne les situations non urgentes. Le maltraitant doit être informé du fait que la personne maltraitée fait une demande d'OPCBR. L'OPCBR est accordée par un juge de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta. Cette ordonnance peut être en vigueur pendant un an et être prolongée au besoin.

L'OPCBR peut:

- indiquer que le maltraitant ne peut pas contacter la victime ou ne peut pas s'approcher de certains lieux fréquentés régulièrement par la victime;
- faire en sorte que la personne maltraitée peut habiter un lieu de résidence exclusivement;
- faire en sorte qu'une personne ait la possession exclusive d'un bien personnel, comme un véhicule, des documents d'identification, des cartes bancaires, des clés, etc.; et
- exiger du maltraitant qu'il rembourse sa victime pour les pertes monétaires subies, comme la perte de revenus, les frais médicaux ou dentaires, les dépenses de déménagement et de logement, les frais juridiques et les frais de demande d'OPCBR.

Une fois que l'OPCBR a été émise par la cour, une copie de l'ordonnance est remise au maltraitant, habituellement par la police ou un huissier. Après avoir reçu une copie de l'ordonnance, le maltraitant doit s'y conformer. Advenant que le maltraitant ne respecte pas l'ordonnance, sa victime peut communiquer avec la police.

Pour obtenir des conseils ou de l'aide en ce qui a trait à une ordonnance de protection d'urgence en Alberta, communiquez avec:

**Legal Aid Alberta**

sans frais au 1.866.845.3425

<http://www.legalaid.ab.ca/help/Pages/Emergency-Protection-Orders-Domestic-Violence.aspx>

(en anglais seulement)

## Les Ordonnances de Possession Exclusive

Une ordonnance de possession exclusive est l'ordonnance d'une cour en vertu de la *loi sur le droit de la famille de l'Alberta (Family Law Act)* ou de la *loi sur les biens familiaux (Family Property Act)*. Cette ordonnance vous accorde la possession exclusive de la maison familiale.

En vertu de l'ordonnance de la cour, votre conjoint ou votre partenaire interdépendant adulte peut être expulsé de votre demeure. Il peut aussi lui être interdit d'entrer chez vous ou de s'approcher de votre résidence. L'ordonnance de possession exclusive peut aussi vous donner possession exclusive du véhicule familial, des animaux de compagnie ou d'autres objets ménagers dont vous pouvez avoir besoin.

## Les Ordonnances d'Interdiction

L'ordonnance d'interdiction est une ordonnance de non-contact émise par un juge de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta. Cette ordonnance exige d'une personne qu'elle ne s'approche pas de vous. Vous pouvez faire une demande d'ordonnance d'interdiction à l'égard de toute personne dont le comportement vous fait craindre pour votre sécurité. Cela comprend la violence familiale.

Vous ne pouvez faire une demande d'ordonnance d'interdiction que pendant les heures ouvrables de la cour. En cas de situation urgente, l'ordonnance d'interdiction peut vous être accordée, et ce, sans qu'aucun préavis soit donné au maltraitant. Dans de tels cas, l'ordonnance d'interdiction est habituellement révisée dans les deux semaines qui suivent afin que le maltraitant puisse avoir l'occasion de répondre aux allégations.

En cas de situation non urgente, il faut informer le maltraitant de la demande d'ordonnance d'interdiction, qui peut ensuite décider de se présenter en cour pour donner son point de vue sur l'ordonnance demandée. C'est une bonne idée de retenir les services d'un avocat pour vous aider à faire votre demande et à vous représenter à la cour.

Pour obtenir de l'information détaillée sur

- les ordonnances de possession exclusive et
- les ordonnances d'interdiction

<https://www.cplea.ca/DomesticViolenceSeries>

**Les services de résolution et d'administration des cours** offre une gamme de services de résolution et de soutien judiciaire aux personnes impliquées dans des litiges.

Sans frais au  
1.855.738.4747

ou consultez leur site Web à

[www.rcas.alberta.ca](http://www.rcas.alberta.ca).

Pour obtenir de l'information détaillée sur

- les ordonnances de bonne conduite

consultez

<https://www.cplea.ca/DomesticViolenceSeries>

### Les Tribunaux de l'Alberta

[www.albertacourts.ca](http://www.albertacourts.ca)

**Si vous n'êtes pas admissible à une ordonnance de protection d'urgence ou à une ordonnance de protection de la Cour du Banc de la Reine une ordonnance d'interdiction pourrait constituer votre meilleure option.**

Les ordonnances d'interdiction diffèrent des ordonnances de protection (OPU et OPCBR) de deux grandes façons:

- elles ne concernent pas que les membres de la famille; et
- elles ne font qu'empêcher le contact entre des personnes.

L'ordonnance d'interdiction ne peut pas expulser une personne d'un lieu où elle a légalement le droit de vivre. Seule l'ordonnance de protection peut permettre d'expulser une personne d'un lieu.

L'ordonnance d'interdiction peut comprendre des dispositions stipulant à quelle distance la personne doit s'éloigner de vous et citer des endroits où la personne ne peut aller ou ne peut essayer de vous contacter. Dans chacun des cas, le juge qui accorde l'ordonnance doit décider des modalités de l'ordonnance et de sa durée. Vous pouvez demander ou suggérer des modalités au juge, mais le juge n'est pas obligé d'accepter vos demandes ou suggestions.

Il est très important que l'ordonnance comprenne une modalité selon laquelle la police a le pouvoir d'arrêter le maltraitant en cas de non-respect de l'ordonnance. Il s'agit d'une clause d'exécution policière. Lorsque cette clause fait partie de l'ordonnance d'interdiction, l'ordonnance doit alors être inscrite auprès de la police. Si le maltraitant tente d'entrer en contact avec la victime ou enfreint l'ordonnance, la police aura alors le droit de l'arrêter.

Le simple fait d'avoir une telle ordonnance ne garantit pas votre sécurité. Vous devriez faire preuve de prudence. Ayez toujours à la portée de la main une copie de votre ordonnance d'interdiction afin de la montrer aux autorités, comme la police, pour qu'elles puissent prendre les mesures nécessaires pour arrêter le maltraitant au besoin.

## Les Ordonnances de Bonne Conduite

Une ordonnance de bonne conduite (aussi appelée ordonnance d'engagement) est un type d'ordonnance de non-contact émise par le juge d'une cour criminelle. L'ordonnance de bonne conduite peut être émise dans deux situations différentes:

- lorsque quelqu'un a commis une infraction criminelle mineure; ou
- lorsque quelqu'un semble susceptible de commettre une infraction criminelle, sans toutefois qu'il y ait de motifs raisonnables de croire qu'une infraction criminelle a été commise.

Le juge peut ordonner que le maltraitant présumé:

- maintienne la paix et ne soit pas accusé d'autres infractions criminelles pendant une période pouvant durer un an;
- ne s'approche pas de votre résidence, de votre lieu de travail et d'autres endroits que vous fréquentez souvent;
- cesse de communiquer avec vous, en personne, par courrier, par courriel, par téléphone, etc
- cesse de consommer de l'alcool ou de la drogue;
- se présente périodiquement à la police ou à un agent de probation; ou
- respecte un couvre-feu.

**Une ordonnance de bonne conduite ne peut pas protéger contre l'exploitation financière ou de la violence émotionnelle ou psychologique.**

La demande d'ordonnance de bonne conduite doit faire l'objet d'une audience judiciaire. Il y a deux façons de demander une audience judiciaire, soit:

1. aller au poste de police, après quoi un agent de police demandera au procureur de la Couronne de faire une demande d'ordonnance de bonne conduite en votre nom;
2. si la police décide de ne pas aller de l'avant avec l'ordonnance de bonne conduite, vous pouvez vous présenter directement à la cour provinciale de l'Alberta pour vous adresser à un juge de paix.

La personne maltraitée doit être prête à comparaître en cour et à fournir les preuves selon lesquelles elle a des motifs raisonnables de craindre que le maltraitant présumé peut causer des blessures personnelles ou des dommages à ses biens. Le juge doit alors décider s'il y a lieu de lui accorder une ordonnance de bonne conduite.

Le processus peut comprendre d'autres étapes. La police peut décider d'interroger le maltraitant présumé et de faire une enquête. Des accusations criminelles peuvent être portées contre le maltraitant présumé, ou encore, celui-ci peut se faire arrêter. La police peut aussi demander au maltraitant présumé de consentir aux modalités de l'ordonnance de bonne conduite.

Une fois que l'ordonnance de bonne conduite est émise par la cour, si le maltraitant présumé ne s'y conforme pas, il pourrait être accusé et reconnu coupable d'une infraction.

**L'ordonnance de bonne conduite n'est habituellement pas idéale dans des situations urgentes parce qu'il peut y avoir un délai de deux à trois mois entre la date de la demande et la date de l'audience.**

# Ressources

## Services Gouvernementaux et Judiciaires

### Gouvernement de l'Alberta

[www.alberta.ca](http://www.alberta.ca) (en anglais seulement)

### Resolution and Court Administration Services ou RCAS (Services de Résolution et D'administration des Cours)

Services de résolution et de soutien aux  
cours albertaines

Centre de communication: 1.855.738.4747

<https://www.alberta.ca/rcas.aspx> (en  
anglais seulement)

### Soutien en Alberta

Aide pour accéder à plus de  
30 programmes et 120 services  
communautaires

Sans frais: 1.877.644.9992

### Office of the Public Guardian and Trustee (Bureau du Tuteur et Curateur Public)

Services et soutien aux Albertains  
vulnérables et aux membres de leur famille

Sans frais: 310.0000, suivi du 780.422.1868

[www.alberta.ca/office-public-guardian-trustee.aspx](http://www.alberta.ca/office-public-guardian-trustee.aspx) (en anglais seulement)

## Services Juridiques

**Veillez noter que la majorité  
de ces services sont offerts  
en anglais seulement**

### Law Society of Alberta Lawyer Referral Service (Service de Recommandation D'avocats de la Société du Droit de L'Alberta)

Service fournissant le nom de trois  
avocats, chaque avocat accordant  
une consultation d'une demi-heure  
gratuitement

Sans frais: 1.800.661.1095

[https://www.lawsociety.ab.ca/public/  
lawyer-referral](https://www.lawsociety.ab.ca/public/lawyer-referral)

### Legal Aid Alberta (Aide Juridique de L'Alberta)

Sans frais: 1.866.845.3425

[www.legalaid.ab.ca](http://www.legalaid.ab.ca)

### Centre Albertain d'information Juridique

Lieu d'accueil, d'écoute, d'information  
et d'orientation en matière d'accès à la  
justice

Sans frais: 1-844-266-5822

<https://www.infojuri.ca> **(en français)**

### **Edmonton Community Legal Centre ou ECLC (Centre Juridique Communautaire D'Edmonton)**

Centre juridique situé à Edmonton. Appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité.

780.702.1725

[www.eclc.ca](http://www.eclc.ca)

### **Calgary Legal Guidance ou CLG (Centre de Conseils Juridiques de Calgary)**

Centre juridique situé à Calgary. Appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité.

403.234.9266

<http://clg.ab.ca>

### **Community Legal Clinic – Central Alberta (Centre Juridique Communautaire du Centre de L'Alberta)**

Centres de conseils juridiques situés dans le centre de l'Alberta. Appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité.

**Centre de l'Alberta:** 403.314.9129

**Fort McMurray:** 587.674.2282

**Lloydminster:** 587.789.0727

**Medicine Hat:** 403.712.1021

[www.communitylegalclinic.net](http://www.communitylegalclinic.net)

### **Grande Prairie Legal Guidance (Centre de Conseils Juridiques de Grande Prairie)**

Centre de conseils juridiques situé à Grande Prairie. Appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité.

780.882.0036

[www.gplg.ca](http://www.gplg.ca)

### **Lethbridge Legal Guidance (Centre de Conseils Juridiques de Lethbridge)**

Centre de conseils juridiques situé à Lethbridge. Appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité.

403.380.6338

<http://www.lethbridgelegalguidance.ca>

## Ressources pour les Aînés

### **Protection for Persons in Care ou PPC (Protection des Personnes Prises en Charge)**

Pour signaler les mauvais traitements infligés aux adultes pris en charge ou recevant des soins de fournisseurs de services financés par le secteur public.

Sans frais: 1.888.357.9339

[www.alberta.ca/report-abuse-to-protection-for-persons-in-care.aspx](http://www.alberta.ca/report-abuse-to-protection-for-persons-in-care.aspx) (en anglais seulement)

### **Older Adult Knowledge Network (Réseau de Connaissances pour Aînés)**

Information juridique sur la loi au Canada pour les aînés.

[www.oaknet.ca](http://www.oaknet.ca) (en anglais seulement)

### **Seniors Association of Greater Edmonton ou SAGE (Association des Aînés du Grand Edmonton)**

780.423.5510

[www.MySage.ca](http://www.MySage.ca) (en anglais seulement)

### **Kerby Centre (Calgary)**

403.265.0661

<https://www.kerbycentre.com> (en anglais seulement)

### **Golden Circle Senior Resource Centre (Calgary) (Centre de Ressources pour Personnes Âgées du Cercle D'or)**

403.343.6074

[www.goldencircle.ca](http://www.goldencircle.ca) (en anglais seulement)





# L'Abus Fait aux Aînés

Ce document est l'une des nombreuses publications du Centre for Public Legal Education Alberta. **Vous pouvez visualiser et télécharger toutes nos publications gratuitement à [www.cplea.ca/publications](http://www.cplea.ca/publications) ou à [www.cplea.ca/store](http://www.cplea.ca/store).**

Voici d'autres publications à ce sujet qui sont susceptibles de vous intéresser:

- Faire un testament
- Faire une directive personnelle
- Faire une procuration perpétuelle
- Être mandataire
- Être représentant personnel
- Être mandataire en vertu d'une procuration perpétuelle
- Les procurations générales
- La loi sur la tutelle et la fiducie d'adultes
- Les grands-parents et leurs petits-enfants
- L'abus fait aux aînés

Nous remercions plus particulièrement l'Alberta Law Foundation et le ministère de la Justice Canada pour le financement qu'ils nous ont accordé, financement qui permet de publier des documents comme celui-ci.

Alberta **LAW**  
FOUNDATION



Department of Justice  
Canada

Ministère de la Justice  
Canada

Centre for  
Public  
**cplea**  
Legal Education  
Alberta

**Phone** 780.451.8764  
**Fax** 780.451.2341  
**Email** [info@cplea.ca](mailto:info@cplea.ca)  
**Web** [www.cplea.ca](http://www.cplea.ca)



Vous **NE devez PAS** considérer l'information contenue dans ce document comme des conseils juridiques.

Il ne s'agit que d'information générale sur **les lois de l'Alberta**. 2020